



Décision n° CODEP-CAE-2023-054783 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 octobre 2023 autorisant la modification de manière notable des modalités d’exploitation autorisées de l’atelier URP de l’INB n° 117 du site de La Hague pour traiter les calcinats RLCA et RLPO

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-55 à R.593-58 ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l’énergie atomique à apporter une modification à l’usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l’énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifiés autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés, dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu l’arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2023-014352 du 14 avril 2023 relatif à une demande d'autorisation de modification notable portant sur le traitement des calcinats RLCA et RLPO dans l'atelier URP ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2023-025679 du 20 avril 2023 accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2023-039441 du 11 juillet 2023 demandant la transmission d'éléments complémentaires ;

Vu les compléments d'Orano Recyclage transmis par courrier ELH-2023-049869 du 20 septembre 2023 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2023-054531 du 4 octobre 2023 accusant-réception des compléments,

Décide :

Article 1^{er}

ORANO Recyclage, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d'exploitation de l'atelier URP, afin de traiter les calcinats RLCA et RLPO dans les conditions prévues par sa demande du 14 avril 2023 susvisée, complétée par les éléments du 20 septembre 2023.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 octobre 2023.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,

Le Directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé par,

Cédric MESSIER